

SEANCE DU 27 MARS 2006

PRESENTS :

*M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. VOETS, Melle MAES, MM. VALLEE, REMONT, LHOEST et PARENT, Echevins ;
Mmes, Melles, MM. ALBERT, de GRADY de HORION, KELLENS, PIRMOLIN, DUPONT,
GILLET, QUARANTA, IACOVODONATO, MARTIN, CAROTA, ANDRIANNE, LABILE,
NAKLICKI, DI GIANNANTONIO, HENDRICKX, BECKERS, VELAZQUEZ, DUBOIS et
OUTAIB, Conseillers communaux;
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.*

ABSENTE :

Mme ADAM, Conseillère communale.

EN COURS DE SEANCE :

- *Mme QUARANTA entre en séance au point 4 de l'ordre du jour ;*
- *Mme CAROTA quitte l'assemblée à l'issue du point 11 de l'ordre du jour ;*
- *M. ALBERT s'absente de la séance durant l'examen du point 14 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
2. *Marché relatif aux travaux de réalisation de faux plafonds au bâtiment communal sis rue A. Degive,
3 – Cahier spécial des charges.*
3. *Marché relatif aux travaux de réfection du mur de la cour intérieure de la conciergerie de l'école communale Julie et Melissa, implantation rue Méan – Cahier spécial des charges.*
4. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type « pick-up » équipé d'un plateau de chargement, d'une double cabine et d'un système « 4 X 4 », destiné au service Voiries ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé – Cahier spécial des charges.*
5. *Marché relatif à la fourniture d'un véhicule neuf de type camionnette double cabine « tribenne » destiné au service Voiries ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé – Cahier spécial des charges.*
6. *Marché relatif à la fourniture d'un conteneur à matériel pour les besoins de l'implantation scolaire maternelle communale sise rue des Alliés, 27 – Cahier spécial des charges.*
7. *Projet relatif à l'extension de l'école communale de Velroux, implantations maternelle et primaire, rue du Village – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.*
8. *Marché relatif aux travaux de réfection de la cour de l'implantation maternelle de l'école communale de Velroux, rue du Village – Cahier spécial des charges.*
9. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2005.*
10. *Projet relatif à la remise en état du terrain de football du parc de la rue Forsvache et construction d'un auvent sur les tribunes – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.*
11. *Marché relatif à la fourniture et aux travaux d'installation d'un système anti-intrusion au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers – Cahier spécial des charges.*
12. *Comités d'accompagnement des infrastructures sociales « sport de rue » de l'Avenue de la Gare, du site du « Corbeau » et du parc Forsvache – Représentation communale.*
13. *Avenant au contrat de bail passé entre Base S.A. et l'Administration communale relatif à l'extension d'un relais GSM sur un des pylônes d'éclairage du terrain de football de la rue des*

SEANCE A HUIS CLOS

14. Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.
15. Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle.
16. Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.
17. Démission et mise à la retraite d'un maître spécial de morale non confessionnelle.
18. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître spécial d'éducation physique.
19. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
20. Réaffectation définitive pour 6 périodes d'une maîtresse spéciale de morale non confessionnelle.

POINT 1 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant d'une part, que les mesures prévues sont de nature à limiter la vitesse des véhicules, faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT ALTERNATIF PAR QUINZAINE (E5 et E7).

Rue Ernest Malvoz, partie comprise entre les carrefours des rues Thomas Edison et Zénobe Gramme, le stationnement est interdit du 1^{er} au 15 du mois du côté des immeubles pairs et du 16 à la fin du mois du côté des immeubles impairs.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E5 et E7 complétés par les additionnels de type Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 2 : MARQUES ROUTIERES.

Rue de l'Aéropostale :

- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation, une ligne axiale discontinue est tracée au sol comme prévu à l'article 72.3 du Code de la Route ;
- des zones de stationnement pour camions et voitures sont tracées de part et d'autre de la chaussée comme prévu à l'article 75.2. du Code de la Route.

Ces mesures seront matérialisées par marquage au sol de couleur blanche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES.

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral Mobilité et Transports et Sécurité Routière, sans avis de la commission consultative de la circulation routière de l'agglomération liégeoise, celle-ci ne se réunissant plus.

POINT 2 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE FAUX PLAFONDS AU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE A. DEGIVE, 3 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 13 février 2006 par le service communal des Travaux en vue des travaux de réalisation de faux plafonds au bâtiment communal sis rue A. Degive, 3 ce, afin que celui-ci réponde aux normes de sécurité contre l'incendie ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 27.890,50 €T.V.A.

(21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 12400/723-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 13 février 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de réalisation de faux plafonds au bâtiment communal sis rue A. Degive, 3, en la localité, pour un montant estimé à 27.890,50 €T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 3 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DE LA COUR INTERIEURE DE LA CONCIERGERIE DE L'ECOLE COMMUNALE JULIE ET MELISSA, IMPLANTATION RUE MEAN – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire, vu son état, de procéder à l'entretien complet du mur de la cour intérieure de la conciergerie de l'école communale citée en objet ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 21 février 2006 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 2.894,92 € T.V.A.

(21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 12400/724-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 21 février 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de réfection du mur de la cour intérieure de la conciergerie de l'école communale Julie et Melissa, implantation de la rue Méan, pour un montant estimé à 2.894,92 €T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 4 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE
« PICK UP » EQUIPE D'UN PLATEAU DE CHARGEMENT, D'UNE DOUBLE
CABINE ET D'UN SYSTEME « 4X4 » POUR LE SERVICE VOIRIE AINSI QU'A
LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 8 février 2006 par le Service communal des Travaux, en vue de la fourniture d'un véhicule neuf de type « pick-up » équipé d'un plateau de chargement, d'une double cabine et d'un système « 4X4 » pour les besoins du service Voirie ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 62.000 €T.V.A. comprise, déduction faite de la reprise du véhicule usagé ;

Vu les crédits portés à l'article 42100/743-20 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et services;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 8 février 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf équipé d'un plateau de chargement, d'une double cabine et d'un système « 4X4 » pour les besoins du service Voirie ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé ce, pour un montant estimé à 62.000 €T.V.A. comprise (21 %) et déduction faite de la reprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 5 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN VEHICULE NEUF DE TYPE
CAMIONNETTE DOUBLE CABINE "TRIBENNE" DESTINE AU SERVICE
VOIRIES AINSI QU'A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE – CAHIER SPECIAL
DES CHARGES.**

Le Conseil communal,

Vu le dossier constitué le 8 mars 2006 par le service communal des Travaux en vue de la fourniture d'un véhicule neuf de type camionnette double cabine « tribenne » destiné au service Voiries ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 60.000,00 €T.V.A. (21 %) comprise, déduction faite de la reprise dont question ;

Vu les crédits portés à l'article 42100/743-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité,

ARRETE, tels que dressés le 8 mars 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un véhicule neuf de type camionnette double cabine « tribenne » destiné au service Voiries ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé, pour un montant estimé à 60.000,00 €T.V.A. comprise (21 %).

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN CONTENEUR A MATERIEL POUR LES BESOINS DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE MATERNELLE COMMUNALE SISE RUE DES ALLIES, 27 – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que les enfants qui fréquent l'école dont question ne disposent d'aucun local pour entreposer leur matériel ; que, pour l'heure, celui-ci est réparti dans les classes ; qu'il convient de remédier à cette situation ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 14 février 2006 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 4.961,00 €T.V.A.

(21 %) comprise ;

Vu le crédit porté à l'article 72200/744-51 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30, L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 14 février 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs à la fourniture d'un conteneur à matériel pour les besoins de l'implantation scolaire maternelle communale sise rue des Alliés, 27, en l'entité, pour un montant estimé à 4.961,00 €T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par le biais de la procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 7 : PROJET RELATIF A L'EXTENSION DE L'ECOLE COMMUNALE DE VELROUX, IMPLANTATIONS MATERNELLE ET PRIMAIRE, RUE DU VILLAGE – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER ULTERIEUREMENT.

Le Conseil communal,

Considérant que la population de l'école communale de Velroux s'accroît sans cesse vu son nouveau statut « d'école en immersion » ; que cette situation entraîne une pénurie de locaux adaptés ; qu'il est dès lors impérieux de remédier à cette situation et, par conséquent, d'étendre l'infrastructure scolaire existante ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier d'extension de l'école communale de Velroux, implantations maternelle et primaire, rue du Village, en la localité.

DECIDE de prendre, en temps opportun, les dispositions budgétaires qui s'imposent.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

▪ **ENTRE, d'une part,**

L'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommé le maître de l'ouvrage ;

▪ **ET, d'autre part,**

....., ci-après dénommé l'architecte.

PREAMBULE : IDENTIFICATION DES LIEUX.

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire réaliser des travaux sur sa propriété sise **rue du Village, 115, à 4460 Grâce-Hollogne (Velroux).**

Préalablement aux premières études, il communiquera à l'architecte les titres de propriété et les caractéristiques du lieu, notamment, les plans de bornage et de nivellement, les prescriptions urbanistiques, les nuisances éventuelles dues au voisinage et toute autre information utile.

L'architecte recueille au nom et pour compte du maître de l'ouvrage auprès des diverses administrations et régions toutes les informations utiles à la réalisation du projet.

Le maître de l'ouvrage donne connaissance à l'architecte de toutes charges réelles ou personnelles de même que toutes servitudes publiques ou privées éventuelles.

Le maître de l'ouvrage indique, au besoin avec l'aide de son géomètre et à ses frais, les limites précises du bien.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définition de la construction

Le maître de l'ouvrage décide de faire réaliser :

Extension d'une école primaire et maternelle, rue du village, à Velroux (Grâce-Hollogne).

Construction d'un réfectoire, de 4 classes, de locaux techniques et sanitaires.

Selon le programme développé dans l'avant-projet.

Les travaux à réaliser correspondent à une valeur estimée de l'ordre de : A définir

Les travaux seront réalisés par des entreprises séparées à définir de commun accord entre les parties.

Article 2 – Mission et obligations de l'architecte

2.1 Mission complète.

L'architecte est le conseiller artistique et technique du maître de l'ouvrage dont il sert les intérêts en toute conscience et diligence, conformément à la loi, l'intérêt général et le règlement de déontologie.

En conséquence, le maître de l'ouvrage confie à l'architecte la mission architecturale qui comprend :

- l'étude du programme ;
- l'établissement de l'avant-projet ;
- l'établissement du dossier pour la demande d'autorisation de bâtir ;
- l'établissement du projet pour exécution ;
- la rédaction du cahier des charges accompagné le cas échéant, des métrés ;
- la coordination des études techniques spécialisées éventuelles ;
- la collaboration aux opérations de soumissions et d'adjudication ;
- l'établissement des plans de détail permettant à l'entrepreneur la parfaite compréhension de la conception architecturale à réaliser ;
- le contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Ce contrôle n'est pas une surveillance, l'architecte n'est pas garant de la bonne exécution d'entreprise à l'égard

du maître de l'ouvrage. Le contrôle implique une coordination des travaux mais non des entreprises.

L'architecte ne peut être rendu responsable des retards d'exécution, sauf si le retard lui est personnellement imputable ;

- le contrôle et la vérification des mémoires ;
- l'assistance aux opérations de réception.

2.2 L'architecte effectue, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, toutes les visites périodiques sur chantier, nécessaires au contrôle des travaux. Il informe le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des vices, manquements et malfaçons éventuels qu'il décèle, sans pour autant assurer une surveillance du chantier.

Les visites de chantier donnent lieu à un rapport.

2.3 Le contrat d'architecture est conclu en considération de la personne du cocontractant (par exemple, en cas de décès d'une des parties, le contrat est résilié de plein droit).

L'architecte n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. Ses obligations sont exclusivement de moyen ; il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessaires par la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

2.4 Ne font pas partie de la présente convention : les études techniques spécialisées en matière de stabilité, des installations sanitaires, chauffage, etc, ainsi que les états des lieux, relevés topographiques, étude du sol, expertise et toute mission non reprise à l'article 2.1, sont en dehors de la mission architecturale faisant l'objet de la présente convention.

La désignation des ingénieurs et des spécialistes est faite par le maître de l'ouvrage avec approbation préalable de l'architecte.

Les ingénieurs et spécialistes conviennent avec le maître de l'ouvrage de leur mission et rémunération ; ils sont notamment chargés de contrôler par eux-mêmes sur chantier les travaux qu'ils ont prescrits. L'étendue des techniques spécialisées et la mission des spécialistes pourront être précisées dans une annexe jointe au présent contrat.

2.5 Modification.

Une rémunération supplémentaire est due si un organisme officiel exige des modifications qui ne sont pas imposées par un quelconque règlement.

Il en sera de même pour toute modification apportée par le maître de l'ouvrage au projet, après l'obtention du permis de bâtir.

2.6 Résiliation par l'architecte.

Lorsque l'architecte renonce, sans motif valable, à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sous réserve d'une indemnisation éventuelle due au maître de l'ouvrage, notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant à l'architecte qui sera appelé à achever la mission.

Article 3 – Honoraires de l'architecte

3.1 Les honoraires de l'architecte sont fixés conformément à la norme déontologique n° 2.

Taux selon catégorie IV : **10 %**

Divers : Néant.

Ils sont calculés sur le coût total de l'immeuble, les travaux exécutés par le maître de l'ouvrage inclus, c'est-à-dire toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage du fait de la construction jusqu'à la réception définitive, à l'exception de taxes, raccordements aux différents réseaux de distribution.

Les honoraires seront provisoirement calculés sur base de l'estimation et feront l'objet d'un ajustement sur base des coûts réels, y compris la révision contractuelle éventuelle. Les abattements pécuniaires éventuels ne sont pas déduits pour le calcul des honoraires.

Les honoraires pourront être payés comme suit :

- 35 % à la remise des documents de demande d'autorisation de bâtir ;
- 65 % au fur et à mesure de l'avancement des travaux par versements réguliers à dater de l'ouverture du chantier.

Le solde des honoraires est libéré à la réception provisoire de l'immeuble.

Tous les documents prévus à l'article 2.1 seront fournis en trois exemplaires maximum, les exemplaires supplémentaires étant portés en compte.

La TVA est à charge du maître de l'ouvrage. Elle n'est jamais incluse dans les taux ou prix unitaires repris ci-dessus.

3.2 Les honoraires produiront intérêts au taux légal en vigueur, à dater du trentième jour suivant la date de l'état, par la seule échéance du terme, sans mise en demeure.

Après ce délai et après mise en demeure, l'architecte pourra suspendre ses prestations pour autant que cette suspension n'entraîne aucune conséquence dommageable pour l'édifice.

3.3 En cas de prolongation de six mois du délai de construction prévu au contrat d'entreprise, en raison d'un retard dû au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur, l'architecte pourra introduire un décompte d'honoraires supplémentaire justifié par heure au tarif en vigueur.

Article 4 – Responsabilité de l'architecte et assurance

4.1 Les responsabilités, contractuelles et décennale, de l'architecte seront réglées selon les lois en vigueur et le règlement de déontologie.

4.2 La responsabilité civile professionnelle de l'architecte, y compris la garantie décennale, est couverte par une assurance.

4.3 L'architecte n'assume que les conséquences de ses propres fautes et n'assume pas les conséquences financières des erreurs et fautes des autres édificateurs tels que l'entrepreneur, l'ingénieur, le coordinateur sécurité, etc.

Tous les dommages qui ne sont pas d'ordre public seront limités au montant couvert par son assurance responsabilité civile.

D'autre part, il n'est pas responsable des défauts internes de conception ou de fabrication des matériaux et fournitures.

En conséquence, l'architecte n'assume aucune responsabilité « in solidum » avec un autre édificateur dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Celui-ci renonce expressément à l'obligation « in solidum ».

Article 5 – Droit d'auteur

L'architecte conserve, nonobstant paiement des honoraires, ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses plans, études, avant-projets, etc., avec l'exclusivité des droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, tant des documents que de l'œuvre proprement dite sur laquelle il aura en outre le droit de faire apposer sa signature, à ses frais.

Article 6 – Obligations du maître de l'ouvrage

6.1 Le maître de l'ouvrage établit et assure le budget nécessaire au respect du programme et veille au déblocage des crédits en temps opportun. Il communique immédiatement à l'architecte le montant des sommes versées aux entrepreneurs.

6.2 Le maître de l'ouvrage signe toute démarche nécessaire à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux convenus et exerce personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception ou à l'exécution des travaux et particulièrement le permis de bâtir et ses annexes, sont transmis sans délai à l'architecte par le maître de l'ouvrage.

6.3 Le maître de l'ouvrage peut en tout temps résilier la présente convention sans motif.

Dans ces cas, le maître de l'ouvrage paie les honoraires pour les prestations accomplies par l'architecte et une indemnité représentant les 50 % des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission ou davantage sur production des éléments justificatifs.

Il en va de même lorsque l'architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

6.4 L'architecte est en droit de considérer que le maître de l'ouvrage renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier de les entamer et de les poursuivre normalement dans un délai maximal de trois ans à partir de leur acceptation de l'autorisation de bâtir.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'architecte peut prétendre aux honoraires et à l'indemnité prévue à l'article 6.3

6.5 Le maître de l'ouvrage fixe son choix sur des édificateurs compétents qui, outre la condition prévue à l'article 4.3, lui fournissent la preuve de leur agrégation et enregistrement.

Si l'architecte émet des réserves sérieuses sur la compétence ou la solvabilité d'un soumissionnaire et si ce dernier est désigné par le maître de l'ouvrage, l'architecte peut se départir du reste de sa mission par simple notification recommandée adressée au maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, l'architecte peut prétendre aux honoraires et à l'indemnité prévue à l'article 6.3.

6.6 Dès le commencement du chantier, le maître de l'ouvrage fait assurer l'immeuble contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempête, grêle et neige, bris de vitrages, R.C. immeuble, dommages corporels aux visiteurs.

6.7 Dès la réception provisoire, le maître de l'ouvrage fait aménager les abords de l'immeuble et entretiendra ce dernier en bon père de famille.

Il est à noter qu'en cas de travaux exécutés par le maître de l'ouvrage, celui-ci a pour obligation de terminer, dans les règles de l'art, les ouvrages qu'il s'est réservé.

Article 7 – Réceptions

7.1 L'immeuble fait l'objet d'une réception provisoire lorsqu'il est dans son ensemble, terminé. La réception provisoire entraîne agrégation par le maître de l'ouvrage de l'immeuble dans son état apparent et constitue donc le point de départ de la garantie décennale.

La réception provisoire met fin aux obligations contractuelles de l'architecte à l'exception de l'assistance au maître de l'ouvrage jusqu'à la garantie décennale.

7.2 Un an après la réception provisoire, la réception définitive est acquise de plein droit sauf observation écrite du maître de l'ouvrage.

7.3 L'architecte assistant le maître de l'ouvrage lors des opérations de réceptions apprécie si les malfaçons doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de celle-ci. Ainsi éclairé, le maître de l'ouvrage ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

7.4 La réception provisoire est constatée par un procès-verbal écrit contradictoirement dressé et signé par toutes les parties.

D'autre part, lorsque l'entrepreneur refuse de signer la réception provisoire, celle-ci est valablement acquise à l'égard de l'architecte, dès que son procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, le paiement du solde de l'entreprise, l'occupation ou la prise de possession sans aucune réserve équivalent à la réception provisoire, aux risques et périls du maître de l'ouvrage.

Article 8 – Divers

8.1 Pour toutes matières non expressément réglées par la convention, il est fait application des règles et usages constatés par l'Ordre des architectes, notamment dans les règlements de déontologie et la norme déontologique n° 2 dont les parties déclarent avoir pris connaissance et qui font partie de la présente convention.

8.2 Seuls les tribunaux de LIEGE sont compétents pour connaître les litiges éventuels entre parties.

Seule la Chambre d'arbitrage de LIEGE est compétente pour régler les différends au sujet de la présente.

Article 9 – Coordination sécurité et santé

En vertu de la loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'Arrêté Royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles complété/modifié par l'A.R. du 19 janvier 2005, la coordination sécurité et santé relative aux travaux dont objet sera assurée par : l'Administration Communale de Grâce-Hollogne, Cellule coordination, M. Jean-Marie DEFRÈRE.

POINT 8 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUR DE L'IMPLANTATION MATERNELLE DE L'ECOLE COMMUNALE DE VELROUX, RUE DU VILLAGE – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que la cour de l'implantation maternelle de l'école communale de Velroux se trouve dans un état de dégradation tel qu'il présente un risque de danger pour les enfants qui la fréquentent ;

Vu le dossier constitué le 22 février 2006 par le Service communal des Travaux afin de procéder aux travaux de réfection de la cour de cet établissement scolaire, soit la démolition et l'évacuation du revêtement existant et la réalisation d'un nouvel empierrement et la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 8.312,70 € TVA comprise ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les crédits inscrits à cet effet à l'article 72200/724-52 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30, L1125-10 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 22 février 2006 par le Service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs aux travaux de réfection de la cour de l'école maternelle de Velroux, pour un montant estimé à 8.312,70 €T.V.A. comprise.

DECIDE que le marché sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 9 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2005.

Le Conseil communal,

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2005, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 20 février 2006 ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 22 février suivant ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2005, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 20 février 2006 de la manière suivante :

- RECETTES : 7.574,86 euros ;
- DEPENSES : 7.382,81 euros ;
- BONI : 192,05 euros.

PREND ACTE qu'au niveau des dépenses, un crédit a été dépassé par rapport à celui approuvé : il consiste en un dépassement à l'article 5 (Eclairage) de 5,58 € explicité dans les observations du Trésorier, portant sur une facture de régularisation de l'A.L.E.

POINT 10 : PROJET RELATIF AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DU TERRAIN DE FOOTBALL PRINCIPAL DU PARC FORSVACHE ET DE CONSTRUCTION D'UN AUVENT SUR LES TRIBUNES – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER.

Le Conseil communal,

Vu sa résolution du 24 juin 2005 par laquelle il marque son accord de principe sur la réalisation des travaux de rénovation du terrain de football principal et de construction d'un auvent sur les tribunes au sein de la plaine de Sports du quartier Forsvache pour un coût estimé à 463.027,06 €TVA comprise ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30, L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. DUPONT, Mme CAROTA et Mme BECKERS) ;

ARRETE les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier relatif aux travaux de remise en état du terrain de football principal et de la construction d'un auvent sur les tribunes au sein du parc Forsvache.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

CONVENTION

Objet : remise en état du terrain du football du parc Forsvache et construction d'un auvent sur les tribunes.

▪ **ENTRE, d'une part,**

L'Administration communale de Grâce-Hollogne, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre et M. Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommé le maître de l'ouvrage ;

▪ **ET, d'autre part,**

....., ci-après dénommé l'architecte.

PREAMBULE : IDENTIFICATION DES LIEUX.

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire réaliser des travaux sur sa propriété sise **Parc Forsvache à 4460 Grâce-Hollogne.**

Il communique en temps opportun à l'architecte les titres de propriété et les caractéristiques du lieu, notamment les plans de bornage et de nivellement, les prescriptions urbanistiques, les nuisances éventuelles dues au voisinage et toute autre information utile.

L'architecte recueille au nom et pour compte du maître de l'ouvrage auprès des diverses administrations et régies toutes les informations utiles à la réalisation du projet.

Le maître de l'ouvrage donne connaissance à l'architecte de toutes charges réelles ou personnelles de même que toutes les servitudes publiques ou privées éventuelles.

Le maître de l'ouvrage indique, au besoin, avec l'aide de son géomètre, les limites précises du bien.

Il a été convenu ce qui suit :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions de la construction

1.1. Le maître de l'ouvrage décide de faire réaliser les travaux de remise en état du terrain de football du parc Forsvache et de construction d'un auvent sur les tribunes.

Selon le programme suivant :

1.2. Les travaux à réaliser correspondent à une valeur de l'ordre de :

Ce montant hors taxes n'est donné qu'à titre indicatif et le maître de l'ouvrage reconnaît disposer en temps voulu du budget nécessaire pour financer ces travaux.

1.3. Les travaux seront réalisés par : entreprise générale à définir.

Article 2 – Mission et obligations de l'architecte

2.1. Mission complète définie comme suit :

L'architecte est le conseiller artistique et technique du maître de l'ouvrage, dont il sert les intérêts en toute conscience et diligence, conformément à la loi, l'intérêt général et le règlement de déontologie.

En conséquence, le maître de l'ouvrage confie à l'architecte la mission architecturale qui comprend :

- L'étude du programme;
- L'établissement de l'avant-projet;
- L'établissement du dossier pour la demande d'autorisation de bâtir;
- L'établissement du projet pour l'exécution;

- L'établissement des plans de détails permettant à l'entrepreneur la parfaite compréhension de la conception architecturale à réaliser;
- L'établissement des cahiers des charges;
- Le contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Ce contrôle n'est pas une surveillance, l'architecte n'est pas le garant de la bonne exécution d'entreprise à l'égard du maître de l'ouvrage. Le contrôle implique une coordination des travaux mais non des entreprises.
- L'architecte ne peut être responsable des retards d'exécution, sauf si le retard lui est personnellement imputable;
- Le contrôle et la vérification des mémoires;
- L'assistance aux opérations de réception.

2.2. L'architecte effectue, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, toutes les visites périodiques sur chantier, nécessaires au contrôle des travaux. Il informe le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des vices, manquements et malfaçons éventuels qu'il décèle, sans pour autant assurer une surveillance du chantier.

Les visites de chantier sont confirmées par écrit.

2.3. Le contrat d'architecture est conclu en considération de la personne du cocontractant. L'architecte n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. Ses obligations sont exclusivement de moyen ; il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

2.4. Ne font pas partie de la présente convention : les études techniques spécialisées en matière de stabilité, des installations sanitaires, chauffage, etc..., ainsi que les états des lieux, relevés topographiques, études du sol, expertise et toute autre mission non reprise à l'article 2.1., sont en dehors de la mission architecturale faisant l'objet de la présente convention.

La désignation des ingénieurs et spécialistes est faite par le maître de l'ouvrage avec approbation préalable de l'architecte. Les ingénieurs et spécialistes conviennent avec le maître de l'ouvrage de leur mission et rémunération ; ils sont notamment chargés de contrôler par eux-mêmes sur chantier les travaux qu'ils ont prescrits. L'étendue des techniques spécialisées et la mission des spécialistes sont précisées dans l'annexe jointe au présent contrat.

2.5. Modifications :

Une rémunération supplémentaire est due si un organisme officiel exige des modifications qui ne sont pas imposées par un quelconque règlement. Il en sera de même pour toute modification apportée par le maître de l'ouvrage au projet, après l'obtention du permis de bâtir.

2.6. Résiliation par l'architecte :

Lorsque l'architecte renonce, sans motif valable, à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sous réserve d'une indemnisation éventuelle due au maître de l'ouvrage, notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant à l'architecte qui sera appelé à achever la mission.

Article 3 – Honoraires de l'architecte

3.1. Les honoraires de l'architecte sont fixés à 6% du montant des travaux.

Supplément pour missions spéciales diverses :

Les études de stabilité pour 5% du montant des travaux concernés.

Ils sont calculés sur le coût total de l'immeuble, les travaux exécutés par le maître de l'ouvrage inclus, c'est-à-dire toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage du fait de la construction jusqu'à la réception définitive, à l'exception de taxes, raccordements aux différents réseaux de distribution.

Les honoraires seront provisoirement calculés sur base de l'estimation de l'article 1.2.

Ils feront l'objet d'un ajustement sur base des coûts réels, y compris la révision contractuelle.

Les abattements pécuniaires éventuels ne sont pas déduits pour le calcul des honoraires.

Les honoraires sont payés comme suit :

10% à l'acceptation de l'avant-projet;

25% à la remise des documents de demande d'autorisation et des documents d'adjudication ;

15% au début des travaux ;

45% au fur et à mesure de l'avancement des travaux

5% à la réception provisoire.

Tous les documents prévus à l'article 2.1. sont fournis en triple exemplaire. Les exemplaires supplémentaires seront portés en compte.

La TVA est à charge du maître de l'ouvrage. Elle n'est jamais incluse dans les taux ou prix unitaires repris ci-dessus.

3.1.2. Conformément à l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 modifiant l'AR du 21 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ; l'Architecte est tenu de désigner un coordinateur de conception et de réalisation. Cette mission sera réalisée par le coordinateur de sécurité de l'administration communale.

3.2. Les honoraires sont payables au comptant.

Les factures sont payables au comptant sauf s'il en a été convenu autrement par écrit. Conformément à l'art.1134 du CC, trente jours après l'échéance, le montant facturé sera majoré de 1,5% par mois à titre d'intérêt moratoire ; La date d'échéance valant mise en demeure sans sommation conformément à l'art. 1139 et 1652 du CC ; il sera dû également en vertu de l'art. 1248 du CC, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 20% avec un minimum de 100,00€ En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

De plus, les frais de prise en charge du dossier par la société de recouvrement de créances à laquelle il sera confié seront à charge du défaillant (actuellement 35€HTVA). Loi du 1/7/2003.

L'architecte pourra, sans préavis, suspendre ses prestations pour autant que cette suspension n'entraîne aucune conséquence dommageable pour l'édifice.

3.3. En cas de prolongation de six mois du délai de construction prévu au contrat d'entreprise, en raison d'un retard dû au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur, l'architecte pourra introduire un décompte d'honoraires supplémentaire justifié par heure au tarif en vigueur.

Article 4 – Responsabilité de l'architecte et assurance

4.1. Les responsabilités, contractuelle et décennale, de l'architecte seront réglées selon les lois en vigueur et le règlement de déontologie.

4.2. La responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, est couverte par une assurance.

4.3. L'architecte n'assume pas les conséquences financières des erreurs et fautes des autres édificateurs tels que l'entrepreneur, l'ingénieur, etc.

D'autre part, il n'est pas responsable des défauts internes de conception ou de fabrication des matériaux et fournitures.

En conséquence, l'architecte n'assume aucune responsabilité in solidum avec aucun autre édificateur dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Article 5 – Droits d'auteur

L'architecte conserve, nonobstant paiement des honoraires, ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses plans, études, avant-projets, etc... avec l'exclusivité des droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, tant des documents que de l'oeuvre proprement dite, sur, laquelle il aura en outre le droit de faire apposer sa signature, à ses frais.

Article 6 – Obligations du maître de l'ouvrage

6.1. Le maître de l'ouvrage établit et assure le budget nécessaire au respect du programme et veille au déblocage des crédits en tant opportun. Il communique immédiatement à l'architecte le montant des sommes versées aux entrepreneurs.

6.2. Le maître de l'ouvrage signe toute démarche nécessaire à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux convenus et exerce personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers. Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception ou à l'exécution des travaux, et particulièrement le permis de bâtir et ses annexes, sont transmis sans délai à l'architecte par le maître de l'ouvrage.

6.3. Le maître de l'ouvrage peut en tout temps, résilier la présente convention, sans motif. Dans ces cas, le maître de l'ouvrage paie les honoraires pour les prestations accomplies par l'architecte et une indemnité représentant 25 % des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission ou davantage sur production des éléments justificatifs. Il en va de même lorsque l'architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

6.4. L'architecte est en droit de considérer que le maître de l'ouvrage renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier de les entamer et de les poursuivre normalement dans un délai maximal de trois ans à partir de leur acceptation de l'autorisation de bâtir.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'architecte peut prétendre aux honoraires et à l'indemnité prévus à l'article 6.3.

6.5. Le maître de l'ouvrage fixe son choix sur des édificateurs compétents qui, outre la condition prévue à l'article 4.3., lui fournissent la preuve de leur agrégation et enregistrement. Si l'architecte émet des réserves sérieuses sur la compétence ou la solvabilité d'un soumissionnaire et si ce dernier est désigné par le maître de l'ouvrage, l'architecte peut se départir du reste de sa mission par simple notification recommandée adressée au maître de l'ouvrage. Dans ce cas, l'architecte peut prétendre aux honoraires concernant ses prestations.

6.6. Dès le commencement du chantier, le maître de l'ouvrage fait assurer l'immeuble contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige, bris de vitrages, R.C. immeuble, dommages corporels aux visiteurs.

6.7. Dès la réception provisoire, le maître de l'ouvrage fait aménager les abords de l'immeuble et entretiendra ce dernier en bon père de famille.

Article 7 – Réceptions

7.1. L'immeuble fait l'objet d'une réception provisoire lorsqu'il est, dans son ensemble, terminé. La réception provisoire entraîne agrégation par le maître de l'ouvrage de l'immeuble dans son état apparent et constitue dans le point de départ de la garantie décennale. La réception provisoire met fin aux obligations contractuelles de l'architecte à l'exception de l'assistance au maître de l'ouvrage jusqu'à la réception définitive.

7.2. Un an après la réception provisoire, la réception définitive est acquise sauf observation écrite du maître de l'ouvrage.

7.3. L'architecte assistant le maître de l'ouvrage lors des opérations de réceptions apprécie si les malfaçons doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de celle-ci. Ainsi éclairée, le maître de l'ouvrage ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

7.4. La réception provisoire est constatée par un procès-verbal écrit contradictoirement dressé et signé par toutes les parties.

D'autre part, lorsque l'entrepreneur refuse de signer la réception provisoire, celle-ci est valablement acquise à l'égard de l'architecte, dès que son procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage. Toutefois, le paiement du solde d'entreprise, l'occupation ou la prise de possession sans aucune réserve équivalent à la réception provisoire, aux risques et périls du maître de l'ouvrage.

Article 8 – Divers

8.1. Pour toutes matières non expressément réglées par la convention, il est fait application des règles et usages constatés par l'Ordre des architectes, notamment dans les règlements de déontologie et la norme déontologique n°2, sont également applicable à cette convention les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Août 1977 dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature du marché.

8.2. Seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

POINT 11 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET AUX TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN SYSTEME ANTI-INTRUSION AU HALL OMNISPORTS DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation du hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers, il s'avère judicieux d'y installer un système anti-intrusion ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 9 mars 2006 par le service communal des Travaux ;

Considérant que la dépense devant résulter de ce marché est estimée à 2.964,50 €T.V.A.

(21 %) comprise ;

Vu le crédit inscrit à l'article 76400/724-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2006 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que les arrêtés royaux d'exécution subséquents y afférents ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

ARRETE, tels que dressés le 9 mars 2006 par le service communal des Travaux, les cahier spécial des charges et devis estimatif relatifs au marché inhérent à la fourniture et aux travaux d'installation d'un système anti-intrusion au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers, pour un montant estimé à 2.964,50 €T.V.A. (21 %) comprise.

DECIDE que ce marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 12 : COMITES D'ACCOMPAGNEMENT DES INFRASTRUCTURES SOCIALES
« SPORT DE RUE » DES QUARTIERS RIVERAINS DU SITE DU CORBEAU, DU
PARC FORSVACHE, DE L'AVENUE DE LA GARE. RECONDUCTION DE LA
REPRESENTATION COMMUNALE – RATIFICATION DE LA DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DES QUARTIERS CONSIDERES.**

Le Conseil communal,

Vu les résolutions antérieures des deux Assemblées communales relatives à l'implantation d'une infrastructure sociale « Sport de Rue » dans les quartiers de la rue des XVIII Bonniers et A. Samson ;

Vu celle du 22 décembre 2003 par laquelle il décide entre autres de reconduire :

- la représentation communale, telle que modifiée, au sein de chaque Comité d'accompagnement des Structures « Sport de Rue » des rues XVIII Bonniers et A. Samson pour un terme de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- un membre de la Cellule d'intégration sociale de la Région wallonne ;
- un membre de la Direction des infrastructures sportives de cette même Région wallonne.

Vu ses résolutions des 25 avril et 24 juin 2005 inhérentes à la création des structures « Sport de rue » Avenue de la Gare, sur le site du Corbeau et au Parc Forsvache ;

Vu les délibération du Collège échevinal des 27 février et 20 mars 2006 sur le présent objet ;

Considérant qu'il est de bonne administration d'étendre jusqu'en 30 novembre 2006 la représentation communale des Comités d'accompagnement des rues des XVIII Bonniers et A. Samson à ceux des nouvelles infrastructures sociales ;

Considérant qu'il convient de ratifier les désignations des représentants des quartiers de ces dernières telles qu'avancées par le Collège Echevinal dans sa résolution du 20 mars 2006 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle. M. MAES, Echevin, sur le présent objet ;

Vu les articles L 1122-19, 1122-30 et 1125-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

RECONDUIT comme suit pour huit (8) mois à partir du 1^{er} avril 2006, la représentation communale au sein de chaque Comité d'Accompagnement des structures sociales « Sport de Rue » des rues XVIII Bonniers et A. Samson, et **l'ETEND** aux quartiers riverains des structures du site du Corbeau, du Parc Forsvache et de l'Avenue de la Gare :

- a) Pour le PS : Melle MAES Marianne, MM VOETS Joseph, VALLEE Gaston, KELLENS Jacques, Mmes ADAM Stéphanie, MARTIN Paule ;
- b) Pour le MR : Mme ANDRIANNE Bernadette ;
- c) Pour le CDH : Mme PIRMOLIN Vinciane ;
- d) Pour le parti ECOLO : Mme BECKERS Jasmine ;
- e) Pour le parti RVDB : Mme NAKLICKI Haline – Mr ALBERT Francis.

RATIFIE les désignations ci-après pour siéger au sein du comité d'Accompagnement des Infrastructures sociales « Sports de rue » sises :

- SUR LE SITE DU CORBEAU :

DESIGNATIONS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE EN L'ENTITE
1. BERTRAND Claude	13.05.1966	Rue Bois Malette, 33
2. BRIZZI Lisetta	03.07.1954	Rue Z. Gramme, 10
3. CRESPIEN René	05.10.1957	Rue Z. Gramme, 22/1
4. DALTO Philippe	14.06.1970	Rue Bois Malette, 38
5. DOHMEN Pascale	13.02.1969	Rue Bois Malette, 38
6. KASPERS Joseph	03.05.1935	Rue P. Janson, 241
7. OZUCH Edouard	24.08.1949	Rue Bois Malette, 74
8. TETI David	23.09.1977	Rue H. Goffin, 31
9. TRUBIA Giacomo	21.07.1955	Rue de Montegnée, 20

▪ AU PARC FORSVACHE :

DESIGNATIONS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE EN L'ENTITE
1. FOX Claude	05.08.1948	Rue A. Renard, 21
2. LAMBRIX Peggy	24.03.1975	Rue M. Body, 76/2
3. PILAT Pierre	23.01.1982	Rue Jean Dessis, 3/3
4. SLABBERS Robert	15.09.1961	Rue Forsvache, 81

▪ AVENUE DE LA GARE :

DESIGNATIONS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE EN L'ENTITE
1. ETIENNE Patrice	03.01.1961	Rue J.J. Merlot, 51
2. INFANTINO Paola	27.06.1969	Avenue de la Gare, 104
3. MEERTENS Muriel	13.11.1963	Rue En Bois, 5
4. ORY Jacqueline	14.07.1964	Avenue de la Gare, 196
5. PETERS Gisèle	15.08.1964	Rue J.J. Merlot, 15

PREND ACTE de ce que les représentants des trois quartiers considérés sont désignés pour une période indéterminée et qu'à toutes ces représentations, viendront s'adjoindre au sein des trois Comités d'Accompagnement pour une période indéterminée également :

- un membre de la Cellule d'Intégration Sociale de la Région Wallonne,
- un membre de la Direction des Infrastructures Sportives de cette même Instance.

CHARGE le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : AVENANT AU CONTRAT DE BAIL PASSE ENTRE BASE S.A. ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE RELATIF A L'EXTENSION D'UN RELAIS GSM SUR UN DES PYLONES D'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE LA RUE DES XVIII BONNIERS.

Le Conseil communal,

Revu sa résolution du 20 décembre 1999 par laquelle il approuve les termes du projet de convention à conclure entre l'Administration communale et la S.A. KPN Orange Belgium dans le cadre de l'installation d'une station d'émission et de réception pour télécommunication mobile sur un pylône d'éclairage du terrain de football de la rue des XVIII Bonniers ;

Revu sa délibération du 25 juin 2001 par laquelle il approuve l'avenant au contrat de bail (référence LG2078H) en vue de l'implantation des installations d'un opérateur supplémentaire (la société Proximus) sur le même pylône ;

Vu le permis d'urbanisme n° L12.141/JLL/CRI du 29 juillet 2005 délivré à la S.A. Belgacom Proximus par Madame la Fonctionnaire déléguée conformément à l'article 127 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu l'avenant au contrat de base (référence LG 2078H) proposé par la S.A. BASE en date du 16 novembre 2005 ;

Attendu que cet avenant prévoit :

- le paiement d'une indemnité unique de 2.500,00 € pour l'expansion du site existant ;
- une modification de la durée du contrat (9 ans à dater de la signature de l'avenant et renouvelable tous les 6 ans) ;
- un droit de résiliation en faveur de BASE en cas de raisons impératives ou de retrait ou de révocation d'autorisation ;
- une faculté de cession de la convention et, en ce cas, une décharge des obligations de BASE ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur D. PARENT, Echevin en charge, notamment, de l'Urbanisme, sur le présent objet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 23 voix pour et 2 voix contre (M. DUPONT et Mme BECKERS) ;

APPROUVE l'avenant au contrat de bail (référence LG2078H) présenté par la SA BASE en date du 16 novembre 2005 relatif à l'expansion du site de télécommunication existant rue des XVIII Bonniers, en la localité.

PREND ACTE des dispositions contenues dans l'avenant, soit :

1. le paiement d'une indemnité unique de 2.500,00 € pour l'expansion du site existant ;
2. la modification de la durée du contrat (9 ans à dater de la signature de l'avenant et renouvelable tous les 6 ans) ;
3. le droit de résiliation en faveur de BASE S.A. en cas de raisons impératives ou de retrait ou de révocation d'autorisation ;
4. la faculté de cession de la convention et, en ce cas, une décharge des obligations de BASE.

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL Lg2078H

- ENTRE, D'UNE PART : L'Administration communale de Grâce-Hollogne, propriétaire du bien situé rue des XVIII Bonniers à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur Jean-Marie LERUITTE, Secrétaire communal, ci-après dénommée « le PROPRIETAIRE » ;
- ET, D'AUTRE PART : La S.A. BASE, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld, 105 et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, ci-après dénommée « BASE » ;

Le PROPRIETAIRE et BASE étant dénommés ensemble « les Parties » et séparément « la Partie », Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent avenant;

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de compléter et/ou de remplacer l'article 1 (objet du contrat), l'article 5 (loyer - mode de paiement - indexation - autres frais), l'article 6 (durée, début et fin du contrat) et l'article 13 (cession - sous location) du contrat de bail signé le 20 décembre 1999.

Article 1 :

L'article 1 « objet du contrat » est complété par ce qui suit :

Le PROPRIETAIRE accepte que BASE place des antennes et des armoires techniques supplémentaires. BASE peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de base en suivant l'évolution scientifique et technologique.

Article 2 :

L'article 5 « loyer - mode paiement - indexation - autres frais » du contrat est complété par ce qui suit :

Pour l'expansion du site existant, BASE devra payer une indemnité unique de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros). Le paiement sera effectué pour le dixième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée, signifiant le commencement des travaux de l'expansion, est postée. Cette indemnité unique sera versée sur le compte 091-0004227-85.

Article 3 :

L'article 6 du contrat « durée, début et fin du contrat » est remplacé par ce qui suit :

Le contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans à partir de la signature de cet avenant.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par BASE d'une lettre recommandée avec accusé de réception au PROPRIETAIRE notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par BASE au PROPRIETAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions stipulés dans le contrat en vigueur. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, BASE aura le droit de résilier à tout moment le Contrat moyennant un préavis de trois (3) mois et moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire fixée de commun accord à trois (3) mois de loyer.

BASE peut, en outre, mettre fin au Contrat avant l'échéance du terme moyennant un préavis de six (6) mois et moyennant paiement d'une indemnité forfaitaire fixée de commun accord à six (6) mois de loyer.

Article 4 :

L'article 13 du contrat « cession - sous location » est remplacé par ce qui suit:

13.1. BASE peut à tout moment céder le contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les lieux loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au PROPRIETAIRE par lettre recommandée. En cas de cession, le PROPRIETAIRE déchargera expressement BASE de l'ensemble des obligations découlant du présent contrat.

Toutes les dispositions du contrat du 20 décembre 1999 non modifiées par le présent avenant restent d'application. Le présent avenant sera annexé au contrat du 20 décembre 1999 pour ne faire qu'un seul et même contrat. Cet avenant est fait en 3 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir paraphé toutes les pages et reçu un exemplaire signé. Le troisième exemplaire est destiné à l'Enregistrement, dont les frais seront à charge de BASE.

INTERVENTIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SUR BASE DE CORRESPONDANCES PREALABLES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

❖ CORRESPONDANCE DU 18.03.2006 DE M^{ME} PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.

Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier traitant de la situation de la Poste à Grâce-Hollogne :

La Poste a annoncé la suppression de bureaux de poste et de boîtes aux lettres. En ce qui concerne les bureaux de poste, on a même parlé d'un seul bureau par commune. Pouvez-vous informer le Conseil sur la situation prévue pour Grâce-Hollogne.

M. le Bourgmestre prend la parole et donne les renseignements suivants à Mme PIRMOLIN :

1. le bureau de poste qui se trouvait à l'ancienne mairie de Horion-Hozémont a été fermé le 30 avril 1998 ;
2. celui de la Cité du Flot, rue de l'Egalité, 11/2, a cessé ses activités le 31 août 1998 ;
3. le bureau de Bierset a été fermé définitivement le 1^{er} février 2006 pour raison de sécurité. Il desservait également la population d'Awans où la création d'un nouveau bureau est en chantier.
Actuellement, les habitants de l'ancienne entité de Bierset sont desservis par le bureau de Fexhe-le-Haut-Clocher ;
4. les bureaux sis rues Grande (39), Paul Janson (200) et Joseph Heusdens (81) resteront en activité ;
5. à ce jour, il y a 39 boîtes aux lettres de La Poste réparties sur l'entité et, dans le courant du second semestre de cette année, seule la boîte postale située rue du Onze Novembre, 22, sera supprimée.

A la suite de quoi **Mmes ANDRIANNE** et **PIRMOLIN** proposent que la Commune

adresse un courrier au(x) responsable(s) de La Poste afin d'attirer l'attention sur les effets négatifs de la restructuration de ses services telle qu'envisagée.

M. le Bourgmestre est très sceptique quant aux effets positifs d'un tel courrier mais répondra au souhait du Conseil.

INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme ANDRIANNE** souhaite que les trottoirs de la Chaussée de Hannut, sis entre le rond-point Carlens et la rue En Bois, soient nettoyés.

Elle souligne également l'état pitoyable dans lequel se trouvent les habitations en passe d'être démolies dans le cadre de l'aménagement de l'aéroport.

M. le Bourgmestre répond qu'il appartient aux propriétaires d'effectuer l'entretien des trottoirs concernés. Dans le cas d'espèce, celui-ci incombe soit à la SLF soit à la SOWAER.

Quant au « pillage » des immeubles en voie de disparition, notamment Chaussée de Hannut, **M. le Bourgmestre** signale qu'il a appris, avec étonnement, qu'il n'était pas rare que la SOWAER autorise des demandeurs à enlever portes, fenêtres,... de ces habitations.

2/ **M. ALBERT** pose la question de savoir à qui incombe les responsabilités suite à l'accident survenu dans le cadre des travaux de construction du magasin ALDI, rue H. Denis, où un mur s'est effondré causant la mort d'un ouvrier et en blessant grièvement un autre. Qu'en est-il de la prise des mesures de sécurité sur ce chantier ?

Il s'interroge également quant à la responsabilité de la Commune dans cette affaire.

M. le Bourgmestre répond que, selon lui, les responsabilités incombent aux gestionnaires du chantier. La société qui construit ce magasin a obtenu un permis unique. Les ouvriers dont question posaient des câbles en sous-sol, dans le trottoir ce, en sous-traitance pour le compte de l'Association Liégeoise d'Electricité à qui une permission de voirie a été délivrée pour ce faire.

Pour l'heure, il ne dispose d'aucun élément susceptible de dire que la responsabilité de la Commune est engagée dans cet accident pour lequel il déplore, bien évidemment, les conséquences malheureuses.

3/ D'autre part, **M. ALBERT** ne voit pas l'utilité de construire une structure « sport de rue » sur le site du Corbeau. Il estime qu'implantée dans un endroit isolé, cette construction sera une source de problèmes. Eu égard à la présence de quelque 700 jeunes dans ce quartier de la commune, il considère que la construction, à moindre frais, d'un hall omnisports eut été préférable, voire indispensable.

M. le Bourgmestre s'étonne de ces propos car l'implantation d'une « agora » sur le site du Corbeau a fait l'objet d'une réunion de quartier. Celle-ci a été très bien suivie et s'est révélée très positive à telle enseigne que neuf habitants du quartier se sont portés volontaires pour faire partie du comité d'accompagnement de cette structure qui répond, par ailleurs, à des besoins évidents de la population de l'endroit.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS
--